



Dispositif de l'indemnité exceptionnelle « Inflation »

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle et individuelle de 100 € à la charge de l'État qui sera versée à près de 38 millions de personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021.

Personnes éligibles :

- L'indemnité inflation sera versée aux actifs – salariés, travailleurs non-salariés, alternants, demandeurs d'emploi – aux invalides et aux retraités dont les revenus d'activité et les pensions d'invalidité ou de retraite sont inférieurs à 2 000 € nets par mois.
- L'indemnité inflation sera également versée aux personnes bénéficiaires des allocations ou prestations sociales suivantes :
 - revenu de solidarité active (RSA),
 - allocation de solidarité spécifique (ASS),
 - allocation adulte handicapé (AAH),
 - allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA ou minimum vieillesse),
 - allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
 - revenu de solidarité outre-mer (RSO),
 - préretraites amiante,
 - prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE),
 - aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS),
 - aide à la vie familiale et sociale (AVFS).
- L'indemnité inflation sera aussi versée aux jeunes : les étudiants boursiers, les étudiants non boursiers percevant une aide au logement, ainsi que les jeunes en recherche d'emploi ou inscrits dans un parcours d'insertion (services civiques, stagiaires de la formation professionnelle, volontaires en EPIDE, etc.).

Versement unique par les employeurs ou organismes « naturels ».

- Elle sera ainsi versée en décembre 2021 pour la plupart des salarié.e.s du secteur privé et les travailleurs et les travailleuses non-salarié.e.s.
- En janvier pour les agent.e.s du public.
- Le réseau des CROUS versera l'indemnité inflation aux étudiants boursiers dès décembre 2021.
- Elle sera versée en janvier aux allocataires de prestations sociales par les CAF/MSA et par les CPAM, aux demandeurs d'emploi par Pôle emploi.
- Elle sera versée en février pour les retraités via leurs caisses de retraite.

Pour les agent.e.s du public :

Les employeurs publics verseront l'indemnité aux agent.e.s qui ont perçu une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois, avant impôt sur le revenu, du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période. Le montant de l'indemnité n'est pas réduit en fonction de la durée du contrat ou si l'agent a travaillé à temps partiel. Elle est due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité notamment).

- **L'État** versera l'indemnité inflation à ses agent.e.s en janvier 2022.

- **Les collectivités territoriales et les établissements de santé** la verseront à leurs agent.e.s le plus rapidement possible d'ici janvier 2022.

Le montant sera identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat ».

Cumul d'activités : point de vigilance :

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs pourront recevoir l'indemnité auprès de l'employeur principal, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Ils se signaleront auprès des autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

Cumul d'activités : point de vigilance :

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs pourront recevoir l'indemnité auprès de l'employeur principal, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Ils se signaleront auprès des autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

Pour les agents publics en contrats courts (CDD de moins de 20h) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de la prime ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20h. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

Pour les jeunes :

L'indemnité inflation sera versée aux jeunes éligibles sans que ceux-ci aient à effectuer de démarche. La situation des jeunes sera appréciée au mois d'octobre 2021.

Les jeunes d'au moins 16 ans sont éligibles à l'indemnité inflation s'ils remplissent une des conditions suivantes :

- les étudiant.e.s boursier.e.s ;
- les étudiant.e.s non boursier.e.s percevant une aide au logement ;
- les apprenti.e.s et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les stagiaires de la formation professionnelle (dont ceux en écoles de la deuxième chance) ;
- les jeunes en recherche d'emploi ou accompagnés par le service public de l'emploi (jeunes en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou bénéficiant de la garantie jeunes) ;
- les jeunes en service civique ;
- les jeunes en EPIDE

Les jeunes qui ont eu une activité au mois d'octobre, y compris les apprentis, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation et les stagiaires en milieu professionnel, recevront leur indemnité de leur employeur, comme les autres salarié.e.s, si cette activité leur procure un revenu inférieur à 2 000 € nets par mois .

Les étudiant.e.s boursier.e.s qui ont exercé une activité professionnelle lors du mois d'octobre 2021 toucheront l'indemnité inflation de leur employeur.

Une foire aux questions (FAQ) sera régulièrement actualisée sur : <https://www.gouvernement.fr/foire-aux-questions-indemnite-inflation>